

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 05-106-1905 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourah, le riz et le pétrole MM. Ghaleb et cie.

n° 05-106-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 août 1905

Numéro JO
n° 106 du 01/09/1905

Date du numéro
1 septembre 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie, par décret du 18 juin 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 réglant le service des douanes à la côte française des somalis et dépendances

Vu les arrêtés des 1er juillet 1902, 28 février et 15 mars 1905

Vu la lettre du 24 août 1905 de MM A Ghaleb et cie négociants à Djibouti de mandant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourah, le riz et le pétrole Vu l'avis en date du 25 août 1905 du chef du Service des Douanes

TEXTE INTÉGRAL

ART. 1

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourah, le riz et le pétrole est accordé, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, à M. A. Ghaleb et Cie, négociants à Djibouti. Art 2 – Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

signé : P, PASCAL.